

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 31 janvier 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3827-2012.

Approvisionnement éolien autochtone d'Hydro-Québec Distribution – Projets Tshiuétin.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux représentations du 25 janvier 2013 (C-HQT-HQD-0005) et du 30 janvier 2013 (C-HQT-HQD-0006) émises conjointement par les mises-en-cause Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution.

Chère Consœur,

Le 25 janvier 2013 et le 30 janvier 2013, deux des trois mises-en-cause (à savoir Hydro-Québec TransÉnergie d'une part et Hydro-Québec Distribution d'autre part) ont soumis au Tribunal des représentations conjointes sur plusieurs sujets (pièces C-HQT-HQD-0005 et C-HQT-HQD-0006).

Nous procédons ci-après à répondre à ces représentations.

1. LA CONTESTATION PAR LA MISE-EN-CAUSE HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET PAR LA MISE-EN-CAUSE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution, ont le 25 janvier 2013, contesté conjointement la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier (pièce B-0005).

Nous répondons à ces deux entités séparément.

* * *

En premier lieu, il nous apparaît qu'Hydro-Québec TransÉnergie contrevient à ses obligations de séparation fonctionnelle et d'indépendance (qui sont d'ordre public et supervisées par la Régie) en prenant position pour ou contre la présence d'intervenants dans un dossier dont les conclusions visent uniquement la réouverture ou non du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution et la révision ou non de la liste des contrats d'approvisionnement octroyés par cette dernière et approuvés par la Régie suite à cet appel d'offres. Aucune conclusion n'est recherchée contre TransÉnergie.

L'obligation de TransÉnergie consisterait au contraire à rester neutre dans un tel processus. Si Hydro-Québec Distribution ou un promoteur ou toute autre personne lui demande de produire une évaluation des coûts de raccordement d'un projet, le rôle de TransÉnergie se limite à produire cette évaluation, moyennant paiement.

TransÉnergie n'a pas à intervenir sur l'usage qui est fait ou non de ses évaluations ni sur l'opportunité ou non d'approuver tel ou tel projet de production éolienne ni sur l'opportunité de mener la sélection et l'approbation des offres de telle ou telle manière.

Tel que mentionné, l'obligation d'indépendance de TransÉnergie est d'ordre public.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à déclarer irrecevable la contestation par Hydro-Québec TransÉnergie de notre demande d'intervention.

* * *

Nous procédons maintenant à répondre séparément à la contestation par Hydro-Québec Distribution de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

La situation d'Hydro-Québec Distribution est très différente de celle TransÉnergie. En effet, des conclusions sont recherchées au présent dossier envers celle-ci. Hydro-Québec Distribution possède donc, théoriquement, un intérêt juridique objectif à contester toutes les demandes d'intervention qui rechercheraient ou appuieraient des conclusions à son endroit ou, plus généralement, qui ne partageraient pas sa position.

Toutefois, ce seul intérêt ne suffit pas à rendre bien fondée sa contestation de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

SÉ-AQLPA sont des associations environnementales qui ont notamment pris position en faveur du déploiement du potentiel éolien du Québec lorsqu'acceptable et accepté par les communautés locales où les projets éoliens sont implantés. Au cours des années, SÉ-AQLPA ont soumis à plusieurs reprises des représentations au gouvernement du Québec en faveur d'un engagement de sa part à développer la filière éolienne au Québec. SÉ-AQLPA ont également soumis des représentations auprès de la Régie visant ce même objectif dans divers dossiers. Enfin, spécifiquement au dossier R-3774-2011, SÉ-AQLPA ont (pour d'autres motifs que ceux qui font l'objet du présent dossier) déploré que tous les projets éoliens autochtones situés dans les territoires des communautés autochtones aient été rejetés préliminairement.

Il y a un intérêt environnemental à ce que la filière éolienne progresse au Québec. Hydro-Québec Distribution (et Hydro-Québec TransÉnergie) ont tort d'assimiler toute intervention environnementale appuyant la filière éolienne à un simple dédoublement des représentations des promoteurs demandeurs en faveur de leur projet.

D'ailleurs, dans plusieurs dossiers passés de la Régie de l'énergie relatifs au processus des appels d'offres, à leurs critères de sélection et à l'approbation des contrats d'approvisionnement en étant issus, la Régie a historiquement reconnu des intervenants tant ceux représentant les intérêts des consommateurs, les intérêts de l'industrie et les intérêts environnementaux.

De surcroît, SÉ-AQLPA, dans leur demande d'intervention, proposent, pour solutionner le présent dossier, un cadre juridique quelque peu différent de ce que les demanderesse Tshuetin-Hydromega ont-elles-mêmes proposé, tel qu'il appert de l'extrait suivant de cette demande d'intervention :

SÉ-AQLPA sont d'opinion que, depuis le jour où Hydro-Québec Distribution a reçu cette allégation documentée d'erreur (et que celle-ci apparaît sérieuse prima facie), celle-ci a le devoir de rouvrir son processus de sélection sous la supervision de Deloitte et du consultant Merrimack (et sous la supervision administrative de la Régie selon l'art. 74.2 al. 1 LRÉ) afin de :

- a) vérifier la véracité de l'allégation d'erreur,*
- b) le cas échéant réévaluer le prix qu'elle a attribué à la soumission de Tshiuëtin-Hydromëga,*
- c) déterminer conséquëmmënt s'il y a toujours lieu ou non d'exclure cette soumission pour motif de caractère non concurrentiel,*
- d) si la soumission de Tshiuëtin-Hydromëga n'est plus exclue pour motif de caractère non concurrentiel, il y aurait logiquëmmënt lieu de l'accepter (puisquë la capacité éolienne autochtone recherchëe par le dëcret gouvernemental et le document de soumission n'a pas encore été atteinte). Un contrat devrait donc être conclu entre Tshiuëtin-Hydromëga et HQD puis soumis à l'approbation par la Régie.*

Note : Nous comprenons des paragraphes 76 et 78 de la demande de Tshiuëtin-Hydromëga que HQD n'a pas encore effectuë cette démarche, puisquë ses refus de reconsidërer la soumission n'auraient pas été émis dans le cadre d'une réouverture de son processus de sélection sous la supervision de Deloitte et du consultant Merrimack (et sous la supervision administrative de la Régie selon l'art. 74.2 al. 1 LRÉ).

*Si Hydro-Québec Distribution omet ou refuse d'exécuter sa dite obligation de rouvrir son processus de sélection tel que susdit, alors la Régie de l'énergie devrait dès à présent **émettre une ordonnance afin de l'y contraindre** (suivant ses pouvoirs généraux énoncés aux articles 31 al.1 (5), 72 et 74.2 LRÉ et als. et les principes énoncés notamment dans la décision D-2012-142 et dans Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée., 2010 QCCA 1934 conf. 2010 QCCS 33). Nous plaidons qu'à ce stade, la Régie n'a pas à décider elle-même si l'allégation d'erreur est vraie (mais elle peut avoir à décider si celle-ci est suffisamment sérieuse pour déclencher une obligation de réouverture du processus de sélection).*

*Si à l'issue de ladite réouverture du processus de sélection, un contrat est conclu entre Tshiuëtin-Hydromëga et HQD, cette dernière devrait alors le soumettre à l'approbation par la Régie selon l'article 74.2 al. 2 LRÉ. Les rapports de Deloitte, Merrimack et le rapport administratif de la Régie seront alors publiquëmmënt déposés. **Puis la Régie, après avoir entendu les parties, statuera sur l'approbation éventuelle de ce contrat.***

Nous soumettons que notre proposition de ce cadre juridique, différent de celui avancé par Tshiuétin-Hydromega, pourrait présenter un avantage supplémentaire, pour la Régie, à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter les contestations tant d'Hydro-Québec TransÉnergie que d'Hydro-Québec Distribution et à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

2. L'ANNONCE PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION D'UNE REQUÊTE EN RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE TSHIUÉTIN-HYDROMEGA

Dans leurs deux lettres du 25 janvier 2013 et du 31 janvier 2013 (pièces C-HQT-HQD-0005 et C-HQT-HQD-0006), Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution annoncent leur intention de contester conjointement la recevabilité de la demande de Tshiuétin-Hydromega au présent dossier.

Bien qu'Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution n'aient toujours pas déposé leur requête en irrecevabilité et n'aient toujours pas indiqué à quelle date elles souhaitent le faire, celles-ci la plaident déjà abondamment d'avance dans leurs deux lettres.

Nous invitons respectueusement la Régie à fixer un échéancier pour le dépôt de cette requête en irrecevabilité, afin que celle-ci puisse être plaidée en bonne et due forme et afin que les autres parties puissent y répondre. Nous appuyons la suggestion du 28 janvier 2013 de Tshiuétin-Hydromega (lettre B-0055) à l'effet que les moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution soient plaidés en même temps que le mérite du dossier. Ceci permettra à la Régie de se prononcer sur les contours exacts du remède qu'il sera opportun d'accorder en lien avec les contours exacts de sa juridiction. Une telle manière de procéder réduira également le risque que le dossier soit ralenti par des pourvois contre des décisions interlocutoires.

En effet, tel qu'il ressort du cadre juridique que nous avons présenté dans notre demande d'intervention, le rôle de la Régie, dans une première phase du présent dossier, ne consiste pas à décider immédiatement si un contrat d'approvisionnement doit être octroyé à Tshiuétin-Hydromega. Il s'agit plutôt, pour la Régie, de **déterminer si, après qu'Hydro-Québec Distribution ait pris connaissance de l'allégation par Tshiuétin-Hydromega qu'une erreur aurait été commise quant au coût de raccordement, celle-ci était tenue ou non à une obligation de rouvrir le processus afin de vérifier la véracité de cette allégation d'erreur (sous la supervision de Deloitte et du consultant Merrimack et sous la supervision**

administrative de la Régie selon l'art. 74.2 al. 1 LRÉ). Si cette vérification révèle qu'il y a effectivement eu erreur, Hydro-Québec Distribution, dans le cadre de cette réouverture de son processus et sous la même supervision, serait alors tenue de réévaluer le prix qu'elle a attribué à la soumission de Tshiuetin-Hydromega, puis de déterminer s'il y a toujours lieu ou non de l'exclure pour motif de caractère non concurrentiel. Ensuite, selon le cas, Hydro-Québec Distribution compléterait ce processus, toujours sous la même supervision, en décidant s'il y a lieu de retenir cette soumission, de conclure un contrat d'approvisionnement et de le soumettre à l'approbation de la Régie.

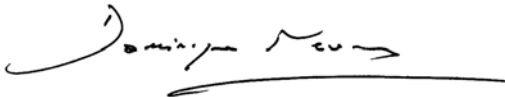
Le rôle de la Régie consiste donc, au premier stade, à déterminer si Hydro-Québec Distribution était tenue ou non à une obligation de rouvrir son processus pour vérifier l'allégation d'erreur **et, si elle n'exécute pas cette obligation, à émettre une ordonnance afin de l'y contraindre.**

De tels pouvoirs font partie des pouvoirs généraux de la Régie de l'énergie énoncés aux articles 31 al.1 (5), 72 et 74.2 LRÉ et als. et résultent des principes énoncés notamment dans la décision D-2012-142 et dans *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée.*, 2010 QCCA 1934 conf. 2010 QCCS 33. Il nous fera plaisir d'élaborer sur ces questions lorsqu'Hydro-Québec aura déposé une requête en irrecevabilité en bonne et due forme.

Ceci étant dit, nous contestons ici encore le droit de la mise-en-cause Hydro-Québec TransÉnergie de loger la requête en irrecevabilité susdite. Tel que mentionné plus haut, l'obligation d'indépendance d'Hydro-Québec TransÉnergie (qui est d'ordre public et est supervisée par la Régie) lui interdit de chercher à influencer la manière dont l'appel d'offres, le processus de sélection et l'octroi des contrats d'approvisionnement devraient se dérouler chez Hydro-Québec Distribution. TransÉnergie a l'obligation de rester neutre sur ces questions. Nous invitons donc respectueusement la Régie à ne permettre qu'à Hydro-Québec Distribution de loger une requête en irrecevabilité.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les demanderesses et les mises-en-cause.